

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/03/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 29/01/2023

24561197 - GARGENVILLE STADE 2 / LIMAY ALJ 2

Demande d'évocation de GARGENVILLE STADE relative à la participation du joueur SYLLA Youssef, licence 254930827 de LIMAY ALJ, dont la licence a été annulée par la Ligue.

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/03/2023 à 14h00.

D4A DU 19/02/2023

24561162 - GUERVILLE ARNOUVILLE 1 / VAUXOISE ES 1

Demande d'évocation de VAUXOISE ES relative à la participation du joueur n°13 de GUERVILLE ARNOUVILLE, dont l'identité ne serait pas celle du joueur inscrit sur la FMI.

La Commission a transmis le dossier à la Commission de discipline.

MOTIF : Suspicion de fraude sur identité.

REPRISE DE DOSSIERS

LIMAY ALJ :

Suite aux décisions prises par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue lors de ses réunions des 16 et 23/02/2023 prononçant l'annulation de la licence 2022 / 2023 de 28 joueurs Seniors ou Seniors-Vétérans de l'ALJ LIMAY dont les certificats médicaux ayant permis la délivrance d'une licence ont été falsifiés,

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate l'inscription sur la feuille de match des joueurs et Dirigeants suivants, concernés par l'annulation de leur licence :

SENIORS D 1

MANTOIS 78 FC 3 / LIMAY ALJ 1 du 22/01/23 (24560506) : 7 joueurs - 1 Dirigeant

DOS SANTOS Jérémy (licence 2543888528), JACQUES Gaëtan (licence 2543705769), MAMMERI Nour Eddine (licence 2328093568), NIANG Mamadou (licence 2546537777), OMARI Dominique (licence 2338162456), SIBY Elhadli (licence 24544837719), TALLA Abdoul (licence 2318063691), AIT ELHAJ Abderahim (dirigeant),

LIMAY ALJ 1 / BAILLY NOISY SFC 1 du 29/01/23 (24560549) : 7 joueurs - 1 Dirigeant

DOS SANTOS Jérémy (licence 2543888528), JACQUES Gaëtan (licence 2543705769), NIANG Mamadou (licence 2546537777), OMARI Dominique (licence 2338162456), SIBY Elhadli (licence 24544837719), SISSOKHO Bandiougou (licence 2318061342), TALLA Abdoul (licence 2318063691) AIT ELHAJ Abderahim (dirigeant),

MUREAUX OFC 2 / LIMAY ALJ 1 du 05/02/23 (24560563) : 6 joueurs - 1 Dirigeant

BARADJ Mafeta (licence 2328091978), JACQUES Gaëtan (licence 2543705769), NIANG Mamadou (licence 2546537777), OMARI Dominique (licence 2338162456), SIBY Elhadli (licence 24544837719), SISSOKHO Bandiougou (licence 2318061342) AIT ELHAJ Abderahim (dirigeant)

VALLEE 78 FC 1 / LIMAY ALJ 1 du 12/02/23 (24560574) : 8 joueurs - 1 Dirigeant

JACQUES Gaëtan (licence 2543705769), OMARI Dominique (licence 2338162456), TALLA Abdoul (licence 2318063691), SIBY Elhadli (licence 24544837719), NIANG Mamadou (licence 2546537777), MBAYE Hamidou (licence 2546577863), JOAOBATY Maurice (licence 2318039559), BARADJ Mafeta (licence 2328091978) AIT ELHAJ Abderahim (dirigeant)

SENIORS D 4

GARGENVILLE STADE 2 / LIMAY ALJ 2 du 29/01/23 (24561197) (voir également dossier ci-dessus) : 2 joueurs

BOUGREA Adam (licence 2546062097), SYLLA Youssouf (licence 254930827)

LIMAY ALJ 2 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 du 05/02/23 (24561222) : 2 joueurs

SIBY Moussa (licence 2388068842), VERIN Lucas (licence 2545442952)

LIMAY ALJ 2 / VINSKY FC 1 du 12/02/23 (24561235) : 3 joueurs

BENFEKIER Mehdi (licence 2543553351), DOS SANTOS Jérémy (licence 2543888528), VERIN Lucas (licence 2545442952)

VETERANS D 1

MUREAUX OFC 11 / LIMAY ALJ 11 du 22/01/23 (24587671) : 1 joueur

HAMDAOUA Fouad (licence 2320508812)

PLAISIROIS FO 11 / LIMAY ALJ 11 du 12/02/23 (24587739) : 1 joueur

HAMDAOUA Fouad (licence 2320508812)

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/03/2023 à 14h00.

La Commission ne s'oppose pas à l'homologation des matches suivants, au motif qu'aucun joueur n'est concerné par les décisions de la Ligue :

- LIMAY ALJ 2 / ENT. MEZIERES SERBIE 1 du 19/02/2023 en SENIORS D4A (24561165)**

- VELIZY ASC / LIMAY ALJ 1 du 05/02/2023 en VETERANS D1 (24587728)**

Rappel : ce match a été donné perdu par pénalité à LIMAY ALJ 1 pour participation d'un joueur suspendu (journal DYF 1746)

U18

Coupe des Yvelines du 19/02/2023

25671429 - HARDRICOURT-MEZY US 1 / VOISINS FC 1

Réclamation d'HARDRICOURT-MEZY US 1 relative à la participation de 2 joueurs mutés hors période normale de VOISINS FC 1.

Sans réponse de VOISINS FC.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

1) Après vérification,

L'équipe de VOISINS FC 1 comprend 2 joueurs mutés **hors période normale**, à savoir :

- AKARKAOU Amine, licence 2546427365 enregistrée le 20/10/2022

- SIBY Demba, licence 9603778345 enregistrée le 06/10/2022

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée.

Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1

HARDRICOURT-MEZY US 1 qualifié pour le tour suivant conformément à l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« Si la réclamation est reconnue fondée et qu'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur. »

Débit : 43.50€ à VOISINS FC

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende administrative : 25€ à VOISINS FC

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

MOTIF : Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1

Nota : Rémi FERREY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

2) Constatant que les joueurs AKARKAOU Amine et SIBY Demba, mutés hors-période normale, ont participé aux matches suivants :

- VOISINS FC 1 / POISSY AS 2 du 30/10/2022 en D1 (24561681)
- VOISINS FC 1 / RAMBOUILLET Yvelines 1 en D1 du 13/11/2022 (24561690)
- LIMAY ALJ / VOISINS FC 1 du 27/11/2022 en D1 (24561694)
- Perdu par pénalité pour participation d'un joueur suspendu
- VOISINS FC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES 1 du 08/01/2023 en Coupe des Yvelines (25474551)
- PLAISIROIS FO 1 / VOISINS FC 1 du 15/01/2023 en D1 (24561708)
- VOISINS FC 1 / HOUILLES AC 2 du 22/01/2023 en D1 (24561714)
- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 05/02/2023 en D1 (24561720)
- POISSY AS 2 / VOISINS FC 1 du 12/02/2023 en D1 (24561726)

Concernant les rencontres :

- VOISINS FC 1 / POISSY AS 2 du 30/10/2022 en D1 (24561681)
- VOISINS FC 1 / RAMBOUILLET Yvelines 1 en D1 du 13/11/2022 (24561690)
- LIMAY ALJ / VOISINS FC 1 du 27/11/2022 en D1 (24561694)
- Perdu par pénalité pour participation d'un joueur suspendu
- VOISINS FC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES 1 du 08/01/2023 en Coupe des Yvelines (25474551)
- PLAISIROIS FO 1 / VOISINS FC 1 du 15/01/2023 en D1 (24561708)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les matches ci-dessus étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur leur résultat

Concernant les rencontres :

- VOISINS FC 1 / HOUILLES AC 2 du 22/01/2023 en D1 (24561714)
- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 05/02/2023 en D1 (24561720)
- POISSY AS 2 / VOISINS FC 1 du 12/02/2023 en D1 (24561726)

Constatant de facto l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

- VOISINS FC 1 / HOUILLES AC 2 du 22/01/2023 en D1 (24561714)
- Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 2 (3 points, 0 but)**
- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 05/02/2023 en D1 (24561720)
- Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VERNEUIL Foot 1 (3 points, 2 buts)**
- POISSY AS 2 / VOISINS FC 1 du 12/02/2023 en D1 (24561726)
- Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à POISSY AS 2 (3 points, 0 but)**

Débit : 43.50€ à VOISINS FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende administrative : 200€ (25€ x 8) à VOISINS FC

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé ni aux débats, ni à la délibération.

D3A du 19/02/2023

25269804 - BREVAL LONGNES FC 1 / GARGENVILLE STADE 1

Réclamation de BREVAL LONGNES FC 1 relative au nombre de joueurs mutés hors période normale de GARGENVILLE STADE 1.
Réponse de GARGENVILLE STADE, remerciements.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Après vérification,

L'équipe de GARGENVILLE STADE 1 ne comprend qu'un seul joueur muté **hors-période normale**, il s'agit de :

- BRANTHOME Joris, licence 2547035575 enregistrée le 12/10/2023
- A noter que le joueur MEYRE Axel, licence 2546807059 enregistrée le 07/02/2023, est dispensé du cachet mutation.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain BREVAL LONGNES FC 1 / GARGENVILLE STADE 1 - 1/1

Débit : 43.50€ à BREVAL LONGNES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D2A du 21/01/2023

24928438 - ST GERMAIN EN LAYE FC 1 / EPONE USBS 1

Demande d'évocation d'EPONE USBS 1 relative à la participation du joueur OUAHYOUNE Warren, licence 2547125112, de ST GERMAIN EN LAYE FC 1 susceptible d'être suspendu.

Après lecture du courriel de réponse de ST GERMAIN EN LAYE contestant l'affectation des sanctions disciplinaires sur le match CHATOU AS 1 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1 du 14/01/2023 en U14 (24928428)

Après lecture du courriel de M. l'Arbitre DYF.

Après lecture du courriel de CHATOU AS.

Dossier en retour :

Après lecture du PV de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance en date du 21/02/2023 annulant les 2 avertissements attribués sur la FMI au joueur OUAHYOUNE Warren, licence 2547125112, de ST GERMAIN EN LAYE FC 1 pour les attribuer au joueur BAKAYOKO Sangbara, licence 9602340573, de CHATOU AS 1, en raison d'une

erreur de l'arbitre officiel DYF dans l'attribution des avertissements sur la FMI

En conséquence, la Commission dit :

Demande d'évocation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain : ST GERMAIN EN LAYE FC 1 / EPONE USBS 1 - 4/0

Débit : La Commission décide de ne pas débiter EPONE USBS du droit d'évocation

MOTIF : EPONE USBS a été induit en erreur par la saisie erronée de l'Arbitre DYF

Après vérification,

Le joueur BAKAYOKO Sangbara, licence 9602340573, de CHATOU AS n'a pas participé aux rencontres suivantes:

- POISSY AS 3 / CHATOU AS 1 du 21/01/2023 en U14 D2 (24928436)
- CHATOU AS 2 / CHAMBOURCY ASM 1 du 21/01/2023 en U14 D4 (25067458)
- ST GERMAIN EN LAYE 1 / CHATOU AS 1 du 22/01/2023 en U16 D2 (254562256)
- MARLY LE ROI US 2 / CHATOU AS 2 du 22/01/2023 en U16 D4 du (25001838)

TOURNOI A L'ETRANGER

MONTESSON US :

Les 29 et 30/04/2023 à TROFEO LIGNANO SABBIA D'ORO en Italie
La Commission prend note et transmet à la Ligue.